


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2002/0206(COD) codécision) Directive	Procédure terminée
Santé, environnement: nonylphénol, éthoxylate de nonylphénol, ciment (26ème modif. directive 76/769/CEE)	
Sujet 4.60.04.02 Sécurité du consommateur 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	V/ALE LANNOYE Paul A.A.J.G.	02/10/2002
Parlement européen	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PSE BOWE David Robert	12/11/2002
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et2510 espace)	Réunion	Date 19/05/2003
Commission européenne	DG de la Commission Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	Commissaire	

Evénements clés			
16/08/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0459	Résumé
02/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/02/2003	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
19/02/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0044/2003	
26/03/2003	Débat en plénière		
27/03/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0122/2003	Résumé
19/05/2003	Adoption de l'acte par le Conseil après la		Résumé

	1ère lecture du Parlement		
18/06/2003	Signature de l'acte final		
18/06/2003	Fin de la procédure au Parlement		
17/07/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2002/0206(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2002)0459	16/08/2002	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0044/2003	19/02/2003	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES0003/2003 JO C 133 06.06.2003, p. 0013-0016	26/03/2003	ESC	
Comité économique et social: avis, rapport	CES0399/2003	26/03/2003	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0122/2003 JO C 062 11.03.2004, p. 0019-0145 E	27/03/2003	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Directive 2003/53 JO L 178 17.07.2003, p. 0024-0027 Résumé

Santé, environnement: nonylphénol, éthoxylate de nonylphénol, ciment (26ème modif. directive 76/769/CEE)

OBJECTIF : proposer une nouvelle modification de la directive 76/769/CEE (la vingt-sixième modification) fixant des règles harmonisées relatives à l'utilisation du nonylphénol (NP), de l'éthoxate de nonylphénol (NPE) et du ciment, en vue d'établir un marché intérieur et de protéger la santé de l'homme et l'environnement. CONTENU : l'évaluation des risques a reconnu la nécessité de réduire les risques présentés par le NP et le NPE pour la santé et l'environnement. Sur la base de cette évaluation, la vingt-sixième modification proposée vise à limiter la commercialisation et l'emploi des NP et des NPE ainsi que des préparations les contenant. L'interdiction proposée garantira que pour certaines utilisations entraînant un risque pour la santé de l'homme ou l'environnement, les NP, NPE et le ciment contenant plus de 2 ppm de chrome VI ne sont plus commercialisés. ?

Santé, environnement: nonylphénol, éthoxylate de nonylphénol, ciment (26ème modif. directive 76/769/CEE)

La commission a adopté le rapport de M. Paul LANNOYE (Verts/ALE, B) qui modifie la proposition en 1ère lecture de la procédure de codécision. En ce qui concerne les NPE et NP, les amendements visent à étendre le champ d'application de la limitation aux coformulants dans les pesticides et aux substances actives et aux coformulants dans les biocides, ainsi qu'aux préparations destinées à la vente au public et aux emballages alimentaires. La commission demande également la modification de la directive relative aux boues d'épuration afin d'instaurer une valeur limite de concentration pour les NP et NPE. Par ailleurs, elle invite la Commission à procéder à un réexamen de l'emploi des alkylphénols en tant qu'éventuels produits de substitution aux NPE et à présenter une proposition, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la directive, visant à empêcher l'emploi de ces produits. En ce qui concerne le ciment, les amendements visent à rendre obligatoire, plutôt que facultative, l'utilisation du sulfate ferreux comme agent réducteur lors de la production du ciment. La commission parlementaire précise que le dosage devrait être aussi proche que possible du dosage maximal recommandé (5g/kg (0,5% en masse) pour l'hexahydrate et 3g/kg (0,3% en masse) pour le monohydrate). Enfin, les députés invitent la Commission à présenter des propositions législatives en vue de limiter l'emploi du chrome VI dans d'autres applications et modifier la directive de 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs de façon à établir une valeur limite contraignante d'exposition professionnelle à la poussière.?

Santé, environnement: nonylphénol, éthoxylate de nonylphénol, ciment (26ème modif. directive 76/769/CEE)

En adoptant le rapport de M. Paul LANNOYE (Verts/ALE, B), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements. Le Parlement estime nécessaire de restreindre la mise sur le marché et l'utilisation du NP et du NPE à des utilisations spécifiques qui donnent lieu à des rejets, des émissions ou des pertes dans l'environnement. Toutefois, la limitation concernant les coformulants dans les pesticides et biocides doit se faire sans préjudice de la validité des autorisations nationales existantes de produits phytopharmaceutiques et de produits biocides contenant du NPE en tant que coformulant, qui ont été délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente directive, et ce, jusqu'à leur expiration. De même, il apparaît nécessaire de restreindre la mise sur le marché et l'utilisation de ciment. En particulier, l'utilisation du ciment et des préparations de ciment contenant plus de 2 ppm de chrome VI devront être limitées dans le cas d'activités pour lesquelles il existe une possibilité de contact avec la peau. Ce n'est toutefois pas le cas des procédés contrôlés fermés et totalement automatisés, qui, par conséquent, devraient être exemptés. Les agents réducteurs devraient être utilisés dans la phase la plus précoce possible, c'est-à-dire lors de la production du ciment. Afin de protéger davantage l'environnement, la Commission est invitée à envisager : - une modification de la directive 86/278/CEE du Conseil, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, en vue de fixer une valeur limite de concentration pour les NP et NPE présents dans les boues d'épuration destinées à être répandues sur le sol; - une proposition de modification de l'annexe I de la directive 98/24/CE, de façon à établir une valeur limite contraignante d'exposition professionnelle à la poussière.?

Santé, environnement: nonylphénol, éthoxylate de nonylphénol, ciment (26ème modif. directive 76/769/CEE)

Le Conseil, en séance publique, a adopté à la majorité qualifiée, la délégation portugaise ayant voté contre et la délégation italienne s'étant abstenue, la directive relative aux restrictions à la commercialisation et à l'utilisation du nonylphénol, des éthoxylates de nonylphénol et du ciment, amendée par le Parlement européen en première lecture. La Pologne, la Lettonie et la Lituanie, qui participaient avec les autres pays en phase d'adhésion en tant qu'observateurs à la réunion, ont exprimé leurs préoccupations quant à la mise en œuvre des dispositions relatives au ciment. La directive, qui modifie pour la 26e fois la directive 76/769/CEE, introduit des dispositions harmonisées sur la commercialisation et l'utilisation du NP, des ENP et du ciment. (Le NP est utilisé comme intermédiaire dans la production des ENP (par ex. pour les détergents et les peintures), dans la production de résines, plastiques et stabilisateurs par l'industrie des polymères, dans la fabrication des oximes phénoliques et dans certaines peintures spéciales. La proposition vise à préserver le marché intérieur ainsi qu'à assurer un haut niveau de protection de la santé et de l'environnement. ?

Santé, environnement: nonylphénol, éthoxylate de nonylphénol, ciment (26ème modif. directive 76/769/CEE)

OBJECTIF : limiter la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (nonylphénol, éthoxylate de nonylphénol et ciment). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2003/53/CE du Parlement européen et du Conseil portant vingt-sixième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil. CONTENU : la directive vise à harmoniser les dispositions concernant la mise sur le marché et l'emploi du nonylphénol, de l'éthoxylate de nonylphénol et du ciment (substances dangereuses utilisées dans la production de résines, de plastiques, de stabilisateurs dans l'industrie des polymères, mais aussi dans la fabrication des oximes phénoliques et dans quelques peintures spécialisées). ENTRÉE EN VIGUEUR : 17/06/2003. MISE EN OEUVRE : 17/07/2004. Dispositions applicables à partir du 17/07/2005.?